gnis
groupement
national
interprofessionnel
des semences et plants

SOC
FRANCE

MANUEL DESTINE AUX TECHNICIENS AGREES POUR LA NOTATION DES CULTURES DE SEMENCES DE CEREALES

S O M M A I R E

I - ROLES ET MISSIONS DU T.A.

II - VISITE ET NOTATIONS DES CULTURES

2.1 - VISITE DE MISE EN PLACE

2.2 - VISITE APRES EPIAISON

2.2.1 - Période
2.2.2 - Démarches à réaliser

III - MODE D'EMPLOI DE LA FICHE DE NOTATION

3.1 - PRESENTATION DU DOCUMENT

3.2 - COMMENT REMPLIR LA FICHE DE NOTATION

3.2.1 - Identification du notateur
3.2.2 - Renseignements généraux
3.2.3 - Données culturales
3.2.4 - Visites de notation
3.2.5 - Résultats des comptages

3.3 - OUVERTURE DE FICHES COMPLEMENTAIRES

3.4 - RESUME DES NOTATIONS

3.4.1 - Proposition de classement
3.4.2 - Classement des cultures : Décision du SOC

3.5 - CODIFICATION DES MOTIFS DE REFUS

3.6 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS

IV - AVIS DE NOTATIONS

V - LES CONTROLES DU S.O.C. EN CULTURE

5.1 - CONTROLES EN PRESENCE DU T.A.

5.2 - CONTROLES EN L'ABSENCE DU T.A.

VI - CLASSEMENT DEFINITIF DE LA CULTURE

VII - INFORMATION DU CLASSEMENT DEFINITIF DES CULTURES

VIII - LE SUIVI DE LA RECOLTE ET DU STOCKAGE

I - ROLES ET MISSIONS DU T.A.

∗ MISSIONS DELEGUEES PAR LE SOC AUX TECHNICIENS AGREES

Les techniciens sont officiellement agréés par le SOC à titre individuel et sont placés sous son autorité et son contrôle pour la réalisation des inspections des cultures qui leur sont confiés par ce service. En ce qui concerne leurs responsabilités vis-à-vis du SOC, ils sont assimilés à des contrôleurs.

Ils possèdent les qualifications techniques nécessaires obtenues ou confirmées dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux contrôleurs du SOC.

Ils ne doivent retirer aucun profit privé en rapport avec la pratique des inspections.

Ils effectuent les inspections sous contrôle du SOC conformément aux règles applicables aux inspections officielles par les contrôleurs du SOC, ainsi qu'ils s'y sont engagés lors de leur agrément.

Les techniciens agréés pour une entreprise réalisent les inspections de toutes les parcelles présentées au contrôle par cette entreprise et en proposent le classement au Service Officiel de Contrôle.

C'est le SOC qui effectue le classement définitif des cultures.

L'agrément d'un technicien est reconduit tacitement d'année en année tant que ses activités précisées lors de son agrément, ne sont pas modifiées et ne sont pas devenues incompatibles avec son activité d'inspection des cultures, et que le travail technique et administratif réalisé pour le S.O.C. est satisfaisant.

Si un technicien agréé transgresse, délibérément ou par négligence, les règles régissant l'inspection des cultures, des sanctions peuvent être prises et notamment prévoir le retrait de l'agrément en cours de campagne. Dans ce cas, toute certification des semences inspectées est annulée, à moins qu'il ne puisse être démontré que les semences remplissent quand même l'ensemble des conditions requises.

Le volume de travail pour un technicien est de 150 parcelles de multiplication ou 1 000 ha de superficies notées. Si le technicien est responsable de la notation d'autres espèces pendant la même période, il devra en être tenu compte, de manière à ce que la qualité du travail soit satisfaisante.

∗ ROLES VIS A VIS DE L'ENTREPRISE PRODUCTRICE DE SEMENCES

Le Technicien Agréé étant normalement le technicien de l'établissement qui encadre les productions de Semences, de la mise en place jusqu'à la livraison de la marchandise à la Station de Semences, à ce titre, il fait un choix au niveau des agriculteurs en fonction :

- de leur technicité,

- de leur possibilité de stockage pour les Etablissements producteurs qui n'ont pas les moyens de réceptionner au fur et à mesure l'ensemble des récoltes,

- des parcelles proposées en regard :

    - de la zone géographique,
    - de la structure du sol,
    - de ses précédents,
    - de son isolement,
    - des caractéristiques agronomiques des espèces et variétés à mettre en multiplication.

De même, il assure le suivi technique de la culture tout au long de la végétation en conseillant l'agriculture sur la fumure, les désherbages et les traitements.

Enfin, à l'issue de la récolte, il propose à l'Etablissement producteur, selon les problèmes rencontrés, l'abandon ou le maintien des agriculteurs dans le réseau de multiplication.

II - VISITES ET NOTATIONS DES CULTURES

2.1 - VISITES DE MISE EN PLACE

Cette visite qui s'effectue au début du printemps a pour intérêt de prendre contact avec l'agriculteur-multiplicateur et la culture sous contrat afin d'effectuer à priori un certain nombre de vérifications et travaux obligatoires.

Il s'agit notamment :

- De se faire présenter les certificats de semences-mères que l'agriculteur-multiplicateur doit avoir conservés.

Ce contrôle de la filiation consiste à vérifier si l'origine de la semence-mère est la même que celle indiquée sur la fiche de notation et si le nombre de certificats correspond à la quantité de semences-mères délivrée.

Les résultats de cette observation sont portés sur la fiche de notation dans la case observation.

Concrètement, il vous est demandé de joindre à la fiche un des certificats qui vous auront été présentés par l'agriculteur multiplicateur.

Si la parcelle a été semée avec plusieurs lots, vous voudrez bien joindre un certificat par lot.

Si l'agriculteur-multiplicateur ne souhaite pas se dessaisir du ou des certificats, vous reporterez alors sur la fiche de notation, le ou les numéros de lots complets (indice compris) que vous aurez constatés, et pour chaque lot, vous lui adjoindrez le numéro complet (lettres + chiffres) d'un des certificats.

Enfin, dans le cas où l'agriculteur n'aurait pas été en mesure de vous présenter les certificats, vous reporterez sur la fiche de notation la mention "Certificats non conservés".

- de noter les précédents culturaux : en remontant deux ans en arrière et en indiquant le nom de la variété si la parcelle a porté des céréales de la même espèce ;

- de repérer les parcelles : le T.A. gagne un temps précieux lors de la visite principale lorsqu'il n'a pas à chercher où se trouvent les parcelles ;

- de noter la surface exacte. Cette visite ayant lieu avant la date limite de modification ou de retrait du contrôle, le T.A. est plus à même d'estimer exactement la superficie présentée au contrôle ;

- de vérifier : - l'absence de repousses : certaines espèces étant aussi facilement décelables au début du printemps qu'après l'épiaison,

  - le resemis partiel ou total de la parcelle ;

- d'effectuer le plan de la parcelle en faisant apparaître le nom des espèces et éventuellement variétés des cultures voisines ;

- de vérifier les isolements.

- l'isolement sera toujours indiqué par le nombre de côtés de la parcelle réglementaire isolés par rapport au nombre total des côtés (exemple : parcelle de 4 côtés bien isolés, indiquer "4/4", parcelle dont de 4 côtés dont 1 n'est pas isolé, indiquer "3/4").

Rappel des distances d'isolement :

BLE, ORGE, AVOINE, TRITICALE

	lignées	Semis G1 pour récolte G2	Semis G2 pour récolte G3	Semis G3 pour récolte SB	Semis SB pour récolte SC
Culture de la même espèce mais d'une autre variété : **- Toutes espèces sauf Triticale** **- Triticale**	**30 m** **50 m**	**30 m** **50 m**	**20 m** **50 m**	**10 m** **50 m**	**5 m** **20 m**
Culture de la même variété : **- Toutes espèces**	**Au milieu de la G1 (ou de la G2) ou dans un champ d'une autre espèces**	**10 m**	**10 m**	**10 m**	**1 m**
De tout champ portant des cultures infectées.		**Pour les variétés sensibles aux maladies transmises par contamination florale : 100 m sauf si possibilité de traitement efficace : dans ce cas, le traitement de la production est obligatoire et il en sera fait mention dans la case "observation" de la fiche de notation.**			

SEIGLE : Variétés non hybrides

Sources d'impuretés		Semences de base	Semences certifiées	
			diploïdes	tétraploïdes
Champ d'une autre variété de la même espèce	**Variété diploïde**	**1000 m**	**500 m**	**1000 m**
	Variété tétraploïde	**1000 m**	**500 m**	**500 m**
Champ de la même variété		**500 m**	**250 m**	**250 m**

SEIGLE : Variétés hybrides

Source de pollinisation étrangère indésirable	Type de variété en multiplication	Semences de prébase et de base	Semence scertifiées
Champ d'une autre variéte de la même espèce	**Variété hybride utilisant la stérilité mâle**	**1000 m**	**500 m**
	Variété hybride n'utilisant pas la stérilité mâle	**600 m**	**500 m**

Si l'isolement n'a pu être fait lors du semis, le technicien devra exiger sa réalisation avant l'épiaison en demandant la destruction d'une bande de largeur suffisante (voir Avis de Notation).

S'il existe une protection efficace contre les pollinisations indésirables, le T.A. pourra proposer au S.O.C. l'acceptation d'une multiplication qu'il jugerait suffisament isolée bien que les distances ci-dessus ne soient pas respectées. Cette proposition devra être motivée dans la case "observations".

- de noter les données culturales sur la fiche de notation :

  . Nom de la pièce ou des pièces

  . date de semis

  . densité de semis

  . repousses

  . désherbage

  . traitement

le T.A. devra remplir la première ligne du cadre des visites de notation en précisant le stade des plantes et l'état cultural et sanitaire.

N.B. Dans le cas où le semis n'a pas été effectué, ou si la culture a été détruite, le T.A. devra renvoyer la fiche de notation au S.O.C. avec la mention : "superficie notée : "0" et simultanément une modification de déclaration de culture est effectuée.

2.2 - VISITE APRES EPIAISON

Cette visite est obligatoire.

2.2.1. Période

La période la plus favorable pour le jugement de l'identité et de la pureté variétale se situe entre l'épiaison et le virage, l'optimum étant juste après la floraison.

S'il n'y a pas eu de première visite, il faut commencer par indiquer sur les fiches de notation tous les renseignements demandés précédemment (voir 2.1 Visite de mise en place). De même, si besoin est, pourront être complétées ou modifiées, les informations notées lors de la visite de mise en place.

2.2.2. Démarches à réaliser

1° - VERIFIER L'IDENTITE VARIETALE

Avant toute autre démarche, le technicien agréé s'assure de la conformité de la variété multipliée avec celle déclarée sur la fiche de notation.

2° - VERIFIER OU REVERIFIER LA SUPERFICIE

3° - PARCOURIR LE CHAMP SUIVANT LES PRINCIPALES DIAGONALES AFIN DE :

- **noter l'état cultural :**

Toute anomalie pouvant avoir une incidence sur la qualité de la semence sera signalée.

L'état cultural doit permettre d'assurer correctement la notation.

- **vérifier ou revérifier l'isolement**

4° - EVALUATION DU PEUPLEMENT ET DE L'HOMOGENEITE DE LA PARCELLE

Le T.A. réalise un nombre suffisant de comptages d'épis (5 comptages minimum) afin d'établir une estimation du peuplement moyen de la parcelle.

Dans le cas d'une culture homogène, le peuplement moyen trouvé servira de base de calcul pour évaluer la pureté variétale, la pureté spécifique et l'état sanitaire.

Dans le cas d'une culture hétérogène, ou présentant une pureté variétale proche des normes, le peuplement sera recalculé pour chacun des comptages.

Avant de réaliser ces comptages, le T.A. vérifie les points "sensibles" de la culture :

- début du semi (semoir mal nettoyé)

- parties contigues aux haies ou sous lignes électriques (pollution par les oiseaux)

- parties contigues aux cultures de céréales (passage de semoirs)

- route ou voies fréquentée en rive du contrat

- allées d'isolement (présence de repousses).

Les comptages sont réalisés au hasard sur chaque zone jugée homogène.

5° - EVALUATION DE L'ETAT SANITAIRE

La présence d'épis atteints par une maladie transmissibles par les semences est à préciser suivant les indications mentionnées dans le Règlement Technique.

Ces maladies sont notamment :

- les charbons

- l'ergot

Prébase ou une production de SB, ou plus de 5 °/°° pour une culture de Semences Certifiées, l'acceptation sera faite sous réserve, et la nécessité d'un traitement contre le charbon sera portée dans la zone "observations" de la fiche de notation.

6° - EVALUATION DE LA PURETE SPECIFIQUE

Repérer les principales espèces présentes, estimer leur importance et relever les caractéristiques morphologiques et physiologiques (forme du grain, précocité) qui peuvent avoir une incidence sur le réglage des machines au moment du triage.

Ces impuretés sont :

- ORGE dans le blé

- BLE dans l'orge

- FOLLE AVOINE dans l'avoine

- BLE TENDRE ou DUR ET SEIGLE dans le Triticale.

C'est pourquoi il ne faut pas hésiter à refuser les parcelles en cas de pourcentage d'impureté élevé.

Il est souhaitable d'estimer le taux d'impuretés selon la méthode ci-après :

1°) ***Repérer*** *: Visite de la parcelle*

2°) ***Estimer*** *: La pollution*

a) Compter :

Production de SB = 5 comptages X 100 m² = X épis / 500 m²de ou des espèces indésirables

Production de SC = 5 comptages X 20 m² = X épis / 100 m² de ou des espèces indésirables

b) Calculer :

En ramenant le nombre d'épis de l'espèce indésirable en nombre de grains sur 500 grammes de récolte. (voir calcul détaillé ci-dessous).

*3°) **Décider** : Acceptation ou Blocage ou Refus*

En fonction : - du taux de pollution
- des normes établissement
- des caractéristiques morphologiques et physiologiques des impuretés spécifiques
- de la capacité de triage

Calculer le taux d'impuretés spécifiques sur 500 g de semences

c'est :

1°) Evaluer le rendement de la culture en grammes / m²

Ex.: 60 q. à l'ha - 1 ha = 10 000 m²
6 000 kg / 10 000 m² = 0,6 kg ou 600 g / m²

2°) Evaluer le nombre de grains / épi de l'espèce indésirable

Il est nécessaire de compter les grains sur plusieurs épis afin d'obtenir une moyenne.

Ex. : 45 Grains / Epi

3°) Convertir le nombre d'épis trouvés sur 100 m² en nombre de grains sur 1 m²

Ex. : 8 épis / 100 m² avec 45 grains / épi = $\frac{8 \times 45}{100}$ = 3,6 grains / m²
Soit 3,6 grains sur 600 g de semences récoltées.

Puis :

4°) Par une règle de trois, calculer le nombre de grains aux 500 g

$$\frac{\text{Nbre de grains/m}^2 \times 500 \text{ grammes}}{\text{Rendement de la culture en g/m}^2} = \frac{3{,}6 \times 500}{600} = 3 \text{ grains / 500 g}$$

Dans le cas où le Technicien Agréé estime que la production pourra être ramenée aux normes lors du triage, il pourra faire une proposition de blocage.

La cause de la présence des impuretés est recherchée (Semences mères ou repousses).

La présence d'orge du type 2 rangs dans les 6 rangs et inversement, ne doit pas être considérée comme impureté spécifique mais comme impureté variétale.

7° - EVALUATION DE LA PURETE VARIETALE

Il est conseillé de se baser sur 5 FOIS 2.000 EPIS pour une zone homogène d'au plus 10 hectares.

Si la superficie est supérieure à 10 ha, ou si la culture est hétérogène, il est souhaitable d'augmenter le nombre de comptages plutôt que d'augmenter le nombre d'épis par comptage.

Le résultat individuel de chaque comptage doit figurer sur la fiche de notations

Les épis différents de la variété sont notés.

Deux lignes sur la fiche de notation sont prévues à cet effet :

- L'une pour noter les épis d'autres variétés, les hybrides naturels, les disjonctions. Chaque type d'impureté est décrit le plus précisément possible et quantifiée. La cause de leur présence est recherchée (Semences mères, repousses).

- L'autre, pour noter les mutants qui seront classés, quantifiés et toujours notés à part. Il ne faut pas prendre en compte les mutants pour déterminer la pureté variétale des productions de R1 à l'exception des variétés dont le taux de tolérance de mutants du type effilé ne doit pas excéder 5 °/°°.

La pureté variétale est obligatoirement exprimée en °/°°.

Faire un comptage de pureté variétale

Calculer le nombre d'épis dans une zone homogène et représentative sur un mètre linéaire.

Plusieurs comptages sont parfois nécessaires pour donner une moyenne représentative.

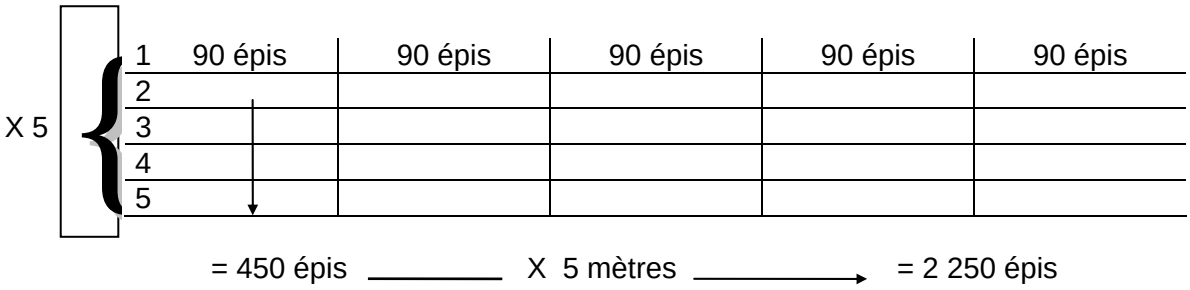

Répéter cette opération 5 fois

5 X 2 250 épis = 11 250 épis

Compléter la fiche de notation à chaque comptage ***:***

Types d'impuretés nombre pour :	2 250	2 250	2 250	2 250	2 250	**11 250**
Types plus hauts	3	2	3	2	4	**14**

Calcul de la pureté variétale

Si 14 épis diférents trouvés sur 11 250 épis, cela donne *:*

14 X 1 000 = 1,2 pour mille, qui donnent 11 250

1 000 - 1,2 = ***998,8 pour mille***

P.V. Max. Nbre I.V. **P.V. du champ** pour mille trouvé

+ **Liste des épis à retenir comme différents :**

- LES EPIS D'AUTRES VARIETES,
- LES HYBRIDES NATURELS (plantes qui proviennent de la fécondation d'une fleur par le pollen d'une autre variété ou d'une autre espèce. Ils se distinguent par un ou plusieurs caractères différents).

- LES DISJONCTIONS (plantes qui proviennent d'une manque d'homogénéité qui fait qu'un caractère peut s'exprimer différemment selon l'appariement des gènes).

- LES MUTANTS (plantes qui proviennent d'un mauvais appariement ou de la modification de la structure des chromosomes) :

* **<u>dans les blés</u> :**

LE MUTANT EFFILE :	**Epi lâche, glume plus allongée, en général un peu plus haut**
LE MUTANT SPELTOïDE :	**Le plus souvent plus haut que la variété, glume dure, pas d'empreinte sur la glume, épis plus lâche et plus étroit que la variété, souvent plus tardif que la variété**
LE MUTANT EMERAUDE :	**Tous les caractères de variété sauf la glaucescence qui est absente sur toute la plante (tige et épis)**
LE MUTANT BARBU :	**Tous les caractères de la variété mais avec barbe.**
LE MUTANT COMPACTOïDE :	**Plante très courte entre noeuds et articles du rachis raccourcis (ne pas confondre avec les disjonctions compacité qui sont en général du même niveau que la variété).**

* **<u>dans les orges</u> :**

LE MUTANT COMPACTOïDE :	**Plante très courte entre noeuds et articles du rachis raccourcis (ne pas confondre avec les disjonctions compacité qui sont en général du même niveau que la variété).**

Si les comptages n'ont révélé la présence d'aucune impureté, mettre "NEANT" en face de la rubrique : "ensemble des impuretés variétales" et en "Total P.V.": 1000/1000, mais signaler les impuretés éventuelles hors comptages.

	POURCENTAGE MAXIMUM D'IMPURETES		
	Semences de Prébase et de Base (*)	**Semences certifiées**	**Types d'impuretés**
Toutes espèces autre que Triticale	**1 °/°°**	**3 °/°°**	**Plantes d'autres variétés hybrides naturels disjonctions**
Triticale	**3 °/°°**	**10 °/°°**	**mutants**
(*) Les mutants sont comptés avec les impuretés variétales avec une franchise de 1 pour mille			

- **Pureté variétale des seigles :**

Les impuretés qui doivent faire l'objet de comptages sont toutes les plantes manifestement hors type par rapport à la variété et notamment les plantes plus hautes que la variété.

Il sera réalisé au moins 5 comptages portant sur :

- 30 m² pour les prébases et les semences de base

- 10 m² pour les semences certifiées.

Le nombre de plantes nettement hors type ne devra pas dépasser la moyenne de :

- 1 par 30 m² pour les prébases et les semences de base

- 1 par 10 m² pour les semences certifiées.

- **Les principales causes d'altération de la Pureté Variétale :**

- Mélange au semis de sacs de variétés différentes,

- Utilisation d'engrais vrac ayant transité dans des bennes mal nettoyées après avoir transporté des céréales de la même espèce,

- Repousses des cultures précédentes,

- Destruction de parasites avec céréales non stérilisées (mûlots),

- Etc...

8° - INDIQUER LE RENDEMENT PAR HECTARE

En fin de notation, il est demandé au technicien agréé d'estimer le rendement par ha de la culture. Ce rendement doit figurer à l'emplacement qui lui est réservé sur la fiche de notation.

III - MODE D'EMPLOI DE LA FICHE DE NOTATION

3.1 - PRESENTATION DU DOCUMENT

L'en-tête fournit tous les éléments pour l'identification du contrat et de la culture. Ils sont imprimés au départ par l'ordinateur.

La superficie déclarée est la superficie mentionnée sur le contrat.

Le cadre intermédiaire est réservé aux notations (se reporter aux instructions du SOC).

Le cadre inférieur sert pour résumer la proposition de classement du notateur d'une part, et la décision du S.O.C. d'autre part.

L'en-tête de la fiche de notation n'a pas à être modifiée. Si elle s'avère inexacte, elle se trouvera automatiquement corrigée au moment de l'indication des résultats de notation.

3.2 - COMMENT REMPLIR LA FICHE DE NOTATION

3.2.1- Identification du notateur

Le notateur doit toujours mentionner dans l'en-tête de la fiche son nom et le numéro matricule qui lui a été attribué par le S.O.C.

Attention : ce numéro en six chiffres doit, dans tous les cas, être précédé de "T.A."

3.2.2 - Renseignements généraux (partie gauche de la fiche)

Nom de la pièce :

Noter le nom couramment utilisé par l'agriculteur pour désigner sa ou ses parcelles de multiplication.

Isolement :

L'isolement sera toujours indiqué par nombre de côtés isolés par rapport au nombre total des côtés (voir précédemment "visites et notation des cultures, chapitre 2.1, visites de mise en place).

Pancartage :

Le pancartage n'est pas obligatoire en céréales. Cependant, si l'établissement producteur
a fait apposé une pancarte reprenant le nom de la variété et le numéro du contrat, indiquer la mention "oui".

Plan :

Le plan de la ou des parcelles de multiplication doit être suffisamment détaillé pour faire apparaître le nom des espèces et éventuellement des variétés voisines. S'il s'agit de contrats de multiplication de semences, on précisera la catégorie de semences à produire. Ne pas oublier de noter les cultures se trouvant de l'autre côté des chemins.

Si l'agriculteur a matérialisé un isolement dans la parcelle, l'indiquer sur le plan en notant à quelle distance il a été effectué.

Estimation du rendement :

L'estimation du rendement par ha doit être noté avec le plus de précision possible.

3.2.3 - Données culturales (partie droite de la fiche)

Précédents :

Il est indispensable de noter la culture précédente ainsi que l'anté-précédente. Mais afin de mieux cerner les éventuels problèmes de repousses, il est intéressant de remonter jusqu'à trois ans en arrière et de noter le nom de la variété si une céréale était implantée durant ces trois années.

Date de semis :

Noter la date indiquée par l'agriculteur-multiplicateur.

Repousses :

Ne noter que les repousses qui peuvent influencer l'état cultural de la parcelle ou la qualité de la récolte.

Si ces repousses sont importantes, elles seront reprises dans le chapitre "résultats des comptages" en impuretés variétales ou impuretés spécifiques.

Désherbage :

Préciser si le désherbage a été effectué à l'automne ou au printemps et si certains produits spécifiques ont été appliqués tardivement (ex. anti-chardons ...)

Traitement :

Noter le nombre de traitements fongicides et insecticides effectués. **En cas d'utilisation de régulateur de croissance, indiquer le nom du produit et la date d'application.**

3.2.4 - Visites de notation :

Trois lignes sont prévues pour noter les différentes visites de notation :

La première visite dite "de mise en place" est conseillée.

La deuxième visite "après épiaison" est obligatoire.

Une troisième visite peut avoir lieu pour confirmer un classement suite à des travaux demandés (isolement, épuration).

La date de chaque visite sera notée ainsi que le stade de la plante (ex. tallage, montaison, grains laiteux, grains pâteux, etc ...)

L'état cultural et sanitaire de la parcelle sera indiqué en insistant sur les problèmes éventuels (présence de mauvaises herbes, maladies ...).

Si des travaux sont demandés à l'agriculteur, un avis de notation sera rempli (voir chapitre IV). Le numéro de cet avis de notation sera indiqué sur la fiche de notation.

3.2.5 - Résultats des comptages

Voir chapitre 2.2. "visite après épiaison".

3.3 - OUVERTURE DES FICHES COMPLEMENTAIRES

La fiche de notation a été conçue pour suivre une seule culture à la fois. De plus, cette culture doit constituer une unité suffisamment homogène du point de vue de la notation et du contrôle.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, il est nécessaire d'ouvrir des fiches complémentaires.

Dans la pratique, trois cas peuvent se présenter :

a) Le contrat correspond à la mise en place sur le terrain d'une seule parcelle. La fiche pré imprimée par l'ordinateur est suffisante. Le numéro de la culture est identique au numéro de contrat. La case prévue pour indiquer l'indice parcelle doit rester blanche, de même que la case nombre de fiches (et de parcelles).

b) Le contrat correspond à la mise en place sur le terrain de plusieurs parcelles différentes, nécessitant des notations distinctes. Il faut ouvrir des fiches complémentaires lorsque :

   - les parcelles font l'objet d'une proposition d'acceptation avec des puretés variétales différentes,

- 1 parcelle est acceptée alors que les autres sont refusées ou déclassées ; dans ce cas les notations de la parcelle acceptée seront reportées sur la fiche et un avis de notation sera rédigé pour la partie refusée ou déclassée, sur lequel seront reportés les résultats des comptages d'évaluation de la pureté variétale,

- 1 parcelle est acceptée et les autres bloquées pour pureté spécifique ; dans ce cas un avis de notation facultatif pourra être éventuellement rédigé pour la partie bloquée.

Toutefois, il sera toléré qu'une fiche de notation complémentaire ne soit pas ouverte dans le cas où il n'y a pas de différence de notation entre les parcelles,

N.B. : Il n'est pas possible d'enregistrer sur une même fiche l'acceptation et un déclassement. Dans ce cas il y aura obligatoirement ouverture d'une fiche complémentaire.

Chaque fiche est identifiée par le numéro de culture figurant sur la fiche initiale, suivi d'un indice parcellaire alphabétique. Le nombre total des fiches utilisées pour le contrat doit être mentionné dans la case prévue à cet effet.

Il convient également :

- de rappeler dans l'en-tête des fiches complémentaires ainsi ouverte, les caractéristiques principales du contrat : numéro de liasse (mentionné en haut à droite de la fiche initiale) code espèce, variété, et catégorie à produire.

- de préciser la superficie notée pour la parcelle.

c) Le contrat correspond au départ à une seule parcelle. Mais, au cours des notations, celle-ci peut se révéler hétérogène et obliger à des propositions complexes.

Pour exprimer une proposition suffisamment détaillée, le notateur peut, par convention, créer des parcelles fictives et ouvrir des fiches complémentaires dans les mêmes conditions que ci-dessus b) au moment de faire son résumé des notations.

Il faut noter que ces cas devraient rester tout à fait exceptionnels dans la pratique. En effet, une trop grande hétérogénéité de la culture conduit par définition à un refus pur et simple.

3.4 - RESUME DES NOTATIONS

3.4.1 - Proposition de classement

Le cadre "proposition du notateur" sert à résumer le résultat des notations et la proposition de classement qui en découle.

Ces éléments sont destinés à être enregistrés directement par l'ordinateur. Ils doivent donc être mentionnés lisiblement en respectant les conventions précisées ci-après :

a) Proposition sous réserve (blocage)

Cocher la case si la proposition est faite sous réserve d'un contrôle ultérieur (par exemple, contrôle en laboratoire de la pureté spécifique)

b) Classement conforme à la déclaration

Si le classement proposé correspond exactement à la déclaration (soit en d'autres termes, si la superficie et la catégorie acceptée sont respectivement identiques à la superficie déclarée et à la catégorie à produire mentionnées dans l'en-tête de la fiche, le notateur se borne à cocher la case prévue à cet effet puis à dater et signer sa proposition.

Dans ce cas, il ne faut porter aucune indication sur le lignes "détail des superficies" qui doivent rester blanches.

L'ordinateur appliquera automatiquement l'égalité : superficie acceptée = superficie notée = superficie déclarée.

c) Détail de la proposition de classement

La proposition de classement doit être obligatoirement détaillée si elle diffère sur un point quelconque des déclarations rappelées dans l'en-tête de la fiche.

C'est le cas en particulier quand :

- la superficie déclarée mentionnée dans l'en-tête de la fiche est inexacte,

- la notation du contrat nécessite l'ouverture de fiches complémentaires,

- tout ou partie de la culture doit être refusé ou déclassé.

Dans ce cas là, le notateur ne peut pas cocher la case "classement conforme". Il doit fournir le détail des superficies.

*** SUPERFICIE NOTEE :**

C'est la superficie faisant l'objet des notations sur le terrain et pour laquelle une proposition de classement doit être faite. Elle est constatée par le notateur à sa première visite.

Si le contrat est éclaté, il s'agit de la surface de la parcelle à noter ou de l'unité de notation et non pas du contrat tout entier.

*** SUPERFICIE ACCEPTEE :**

Indiquer la superficie acceptée qui correspond à la catégorie à produire déclarée sur le contrat.

*** SUPERFICIE DECLASSEE :**

Superficie acceptée dans une catégorie différente de la catégorie du contrat.

Une même fiche ne peut pas comporter une superficie déclassée et une superficie acceptée.

*** SUPERFICIE REFUSEE :**

Outre les refus proprement dits, indiquer ici les superficies abandonnées après le début des notations. Il existe une rubrique prévue à cet effet dans la codification des motifs de refus.

ATTENTION Pour une fiche de notation donnée, le total des superficies acceptées ou déclassées et refusées doit être égal à la superficie notée.

Les lignes laissées en blanc seront automatiquement considérées comme égales à zéro.

3.4.2 - CLASSEMENT DES CULTURES : DECISION DU SOC

Le cadre orange est réservé au S.O.C.

3.5 - CODIFICATION DES MOTIFS DE REFUS

100 : Mauvais état cultural en général

200 : Mauvais isolement

202 : Non respect de la filiation

203 : Mauvais précédent

204 : Semis à la volée (ou semis au semavator pour les productions de G2 ou éventuellement pour des productions de G3 rendues injugeables en raison de l'emploi de cette technique)

206 : Détourage imposé non réalisé

300 : Présence d'espèces indésirables

400 : Pureté génétique ou variétale insuffisantes

600 : Mauvais état sanitaire

S'il existe deux ou plusieurs motifs de refus pour une même cultures, indiquer le code correspondant au motif principal (le plus grave, et déterminant à lui seul le rejet de la culture).

3.6 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Les 3 premiers exemplaires de la fiche de notation avec proposition de classement, sont envoyés au fur et à mesure au Bureau Régional du S.O.C. dont dépend le département où a été mise en place la culture (consulter la carte des régions jointe en annexe). Le quatrième est conservé par le Technicien Agréé.

IV - AVIS DE NOTATION

A chaque fois qu'une anomalie aux règles de culture pouvant entraîner le refus de la multiplication, son déclassement, ou qu'une dégradation de la qualité, est constatée, le T.A. établit un avis de notation :

- pour signifier la cause de refus ou de déclassement de la culture à l'agriculteur-multiplicateur

- pour lui demander d'effectuer des travaux simples : par exemple, réalisation d'un isolement, amélioration de la pureté spécifique ou variétale, délimitation des zones à mettre hors contrat, etc...

Un exemplaire est remis à l'agriculteur-multiplicateur, un autre transmis à la Délégation Régionale du S.O.C. accompagnée de la fiche de notation ; le dernier est conservé par le T.A.
La réalisation des travaux demandés est systématiquement vérifiée avant la rédaction définitive de la fiche de notation.

V - LES CONTROLES DU S.O.C. EN CULTURE

Les contrôleurs du S.O.C. vérifient que les notations faites par les T.A. sont fiables et que leurs propositions de classement des cultures peuvent être entérinées.

Pour ce faire, ils notent en présence ou en l'absence du T.A. l'ensemble des cultures productrices de semences de prébases et de semences de bases et un certain nombre de cultures productrices de semences certifiées.

Les notations faites par les contrôleurs du S.O.C. ne se substituent pas à celles qui doivent être effectuées par le T.A. Elles sont utilisées pour confirmer ou infirmer les propositions de classement des cultures faites par le T.A.

5.1 - CONTROLE EN PRESENCE DU T.A.

Si la culture a déjà été notée, à l'issue de la visite le Contrôleur compare ses notations avec celles du T.A.

Si la culture n'a pas encore été notée, chacun la notera séparément, et on comparera les résultats.

Décision :

En cas d'accord le contrôleur confirmera la proposition de classement du T.A.

En cas de désaccord, on refera une notation commune

a) En cas d'accord modifiant la proposition de classement du T.A., le contrôleur lui fera modifier ses notations et sa proposition. Ce fait sera porté sur la fiche de contrôle S.O.C. et un avis de notation sera effectué par le T.A.

b) En cas de nouveau désaccord :

- ne modifiant pas la proposition de classement, le contrôleur reporte ses notations sur la fiche de contrôle.

- entraînant un classement différent, le contrôleur effectuera son classement définitif sur la fiche de notation du T.A. et reportera l'ensemble de ses notations et son classement sur la fiche de contrôle. Il établira un avis de notation dont un exemplaire ira à l'agriculteur, un exemplaire à l'établissement et un à la région siège.

Pour toute culture déclassée ou refusée, le contrôleur remplit sa fiche de contrôle.

5.2 - CONTROLE SANS LA PRESENCE DU T.A.

Le contrôleur rédige une fiche de contrôle. En cas de déclassement ou de refus de la culture,il demandera par retour la fiche de notation du T.A. avec sa proposition de classement.

Dans tous les cas, la fiche de notation est comparée à la fiche de contrôle.

En cas de désaccord, on refera une notation commune comme avec le T.A. (se rapporter auparagraphe précédent).

VI - CLASSEMENT DEFINITIF DE LA CULTURE

Le classement définitif des cultures est réalisé par les contrôleurs du S.O.C.

VII - INFORMATION DU CLASSEMENT DEFINITIF DES CULTURES

Le T.A. informe la station de triage du classement définitif des cultures.

VIII - LE SUIVI DE LA RECOLTE ET DU STOCKAGE

Le technicien agréé ne doit pas considérer son travail de notation terminée dès qu'il a proposé le classement des cultures. Sa responsabilité s'exerce pendant toute la durée de la végétation mais aussi durant la récolte et le stockage des semences.

A la moisson, le détourage des parcelles, l'humidité du grain, ainsi que le nettoyage des appareils de récolte et de transport des semences doivent être vérifiés.

Dans le cas de refus partiel d'une culture, le technicien agréé doit demander à l'agriculteur de l'informer du jour de la récolte afin de pouvoir être présent et de s'assurer de l'enlèvement de l'une des parties de la récolte.

Le technicien agréé doit également s'assurer que les conditions de stockage à la ferme offrent suffisement de garanties afin d'éviter d'altérer la pureté et la germination des lots (mélanges, humidité).

Ces différents contrôles auront lieu jusqu'à la livraison de la semence à l'usine de triage.

* *
* * *
* *